



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel : 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **15 MARS 2013**

ABROGATION D'UN ARRETE DE CONSIGNATION

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L.514-1 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-020 NV du 29 mars 1977 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-065N du 7 juin 2007 portant agrément de l'EURL TERREIL à NIMES pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 mettant en demeure l'EURL TERREIL de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de son dépôt de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de NIMES ;

VU la visite du site de l'inspection des installations classées, en date du 24 juillet 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 5 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 prescrivant à l'EURL TERREIL à NIMES, la consignation d'une somme d'un montant de 50.000 euros auprès d'un comptable public, répondant du montant des travaux de mise en conformité de ses installations ;

Considérant que la somme qui devait être consignée n'a jamais été recouvrée ;

Considérant que cette somme non consignée par l'exploitant ne peut faire l'objet de la procédure de déconsignation ;

Considérant qu'aujourd'hui l'exploitant s'est conformé aux règlements en vigueur pour l'exploitation de son dépôt de véhicules hors d'usage, situé sur le territoire de la commune de NIMES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

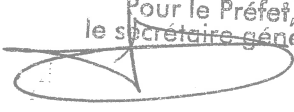
ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral de consignation en date du 25 novembre 2009, prescrivant à L'EURL TERREIL, situé 2, route de Russan à NIMES la consignation entre les mains d'un comptable public, de la somme de **cinquante mille euros (50.000 €)** répondant du montant des travaux de mise en conformité du site, **est abrogé.**

ARTICLE 2. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.